

Déclaration conjointe Europêche-Coalition européenne contre la pêche INN sur la révision du règlement de l'UE sur le contrôle des pêches

15 Octobre 2020

Afin d'assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP)¹, l'UE a adopté en 2010 un règlement ambitieux instituant un système efficace de contrôle, d'inspection et d'exécution². Le secteur de la pêche et les ONG signataires de cette déclaration reconnaissent la contribution incontestable du règlement de contrôle de l'UE à l'amélioration des systèmes de contrôle des pêches et au renforcement du respect de la PCP. Cependant, certaines failles ont été relevées par la Cour des comptes européenne³ et la Commission européenne dans l'exécution du règlement, essentiellement du fait de lacunes dans sa mise en œuvre par les États membres et de lacunes dans l'application de certaines dispositions, telles que l'échange de données, les sanctions, les systèmes de points et la traçabilité. En outre, le système de contrôle actuel englobe de nombreux textes juridiques qui se chevauchent, ce qui rend les inspections et les opérations de pêche complexes et compromet ainsi la sécurité juridique, d'où la nécessité d'une simplification.

Les parties prenantes soussignées tiennent à souligner l'importance du régime européen de contrôle de la pêche, qui constitue l'un des principaux piliers de la PCP. Par conséquent, les décideurs politiques de l'UE devraient accorder l'attention requise aux priorités communes suivantes :

1. Traçabilité

La traçabilité des produits de la mer, du lieu de capture jusqu'au lieu de vente, est nécessaire pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et assurer la santé des pêcheries, tant à l'intérieur qu'au-delà de l'UE. L'UE, qui importe 60% des produits de la mer consommés, a une responsabilité particulière à cet égard en tant que premier marché mondial des produits de la mer. Nous demandons au Parlement européen et au Conseil de l'UE de soutenir la proposition de la Commission visant à améliorer et à numériser la traçabilité. Afin de renforcer la proposition de la Commission et d'accroître les possibilités de vérification de la légalité des sources des produits de la mer, nous recommandons qu'un numéro OMI (Organisation maritime internationale) soit ajouté au certificat de capture INN pour tous les navires de pêche éligibles et qu'une indication plus précise de la zone de capture soit exigée.

Par ailleurs, les parties prenantes soussignées préconisent l'adoption de règles claires concernant l'établissement et la traçabilité des lots afin de garantir que tous les produits de la pêche, qu'ils soient transformés ou frais, soient soumis à des exigences de traçabilité rigoureuses après la première vente, quelle que soit leur origine.

Il existe de toute évidence des disparités dans la rigueur de l'application des contrôles à l'importation dans l'UE, ce qui crée des conditions inégales pour les opérateurs et ouvre le système aux abus. Une mise en œuvre efficace et harmonisée du système de certificat de capture sous forme numérique est donc requise. Cela nécessiterait une base de données électronique permettant l'échange d'informations sur les lots entre les États membres et une harmonisation de l'évaluation des risques afin de garantir que les produits rejetés par un pays ne soient pas autorisés à entrer sur le marché de l'UE à travers un autre pays. Cela permettrait d'améliorer la coopération entre les pays de transit et les pays de destination parmi les États membres. Nous appuyons donc la proposition de la Commission visant à créer une base de données européenne pour les certificats de capture (CATCH) et recommandons d'y inclure des mécanismes d'évaluation des risques.

Le règlement européen sur la pêche INN⁴ est considéré comme l'instrument le plus efficace pour garantir une pêche légale et encourager ainsi la durabilité de la pêche à l'échelle mondiale. Afin d'assurer que les efforts de l'UE pour améliorer la gouvernance mondiale des océans ne soient pas compromis, une cohérence accrue avec les politiques commerciales de l'UE est nécessaire – y compris les accords tarifaires préférentiels tels que le système de préférences généralisées (SPG+) ou les accords de libre-échange et de contingents tarifaires autonomes. Cela pourrait impliquer la suspension de ces instruments ou de négociations jusqu'à ce qu'il soit avéré que le pays tiers concerné prenne les mesures nécessaires pour décourager et éliminer la pêche INN conformément au droit international ou aux réglementations régionales contraignantes en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier ou État de commercialisation.

2. Pêche à petite échelle

La pêche à petite échelle est un moyen de subsistance essentiel des communautés côtières et joue un rôle important dans le développement durable. Afin d'améliorer l'enregistrement des captures et la collecte de données sur la position des navires, la Commission propose d'introduire des technologies numériques pour mieux évaluer, suivre et contrôler les activités de pêche et s'assurer que les captures soient comptabilisées avec précision, d'autant plus qu'elles représentent environ 75 % de la flotte de l'UE en nombre de navires⁵.

Nous recommandons en conséquence que le Parlement européen et le Conseil de l'UE appuient la proposition de la Commission européenne visant à étendre l'utilisation des systèmes de données sur la position des navires aux activités de pêche à petite échelle. Ces dispositifs doivent être de petite taille, présenter un bon rapport coût-efficacité et ne doivent

pas interférer avec la sécurité et le bon fonctionnement des navires et des équipements de pêche. De plus, cette technologie doit être adaptée aux diverses spécifications sectorielles et professionnelles et doit satisfaire à l'impératif d'interopérabilité permettant l'échange d'informations avec d'autres systèmes pertinents et les bases de données des autorités publiques.

En outre, nous encourageons les institutions de l'UE à soutenir la proposition de la Commission visant à exiger des systèmes de journaux de bord électroniques pour enregistrer les activités des navires de pêche à petite échelle au moyen d'un formulaire harmonisé et simplifié. Cette nouvelle technologie doit être facile à installer et à utiliser, doit présenter un bon rapport coût-efficacité et ne doit pas rendre les exigences trop complexes ou trop lourdes pour les petits navires, en particulier pour les navires non pontés.

Par ailleurs, nous tenons à souligner les conditions difficiles et dangereuses dans lesquelles les navires de pêche à petite échelle devraient attendre devant le lieu de débarquement, par mauvais temps, juste pour remplir et présenter leur journal de bord électronique. La plupart de ces navires ne comptent que deux membres d'équipage et le capitaine travaille également sur le pont. En outre, du fait que beaucoup d'entre eux sont maniés par une seule personne, il est essentiel que les informations puissent être transférées numériquement depuis la sécurité du port de débarquement. Les décideurs politiques doivent donc tenir compte de ces paramètres.

Afin de faciliter la mise en place de ces nouvelles technologies dans les navires de pêche à petite échelle, ceux-ci devraient bénéficier d'un soutien financier de l'UE couvrant 100 % des coûts d'acquisition et d'installation à bord.

La pêche de loisir peut comporter des avantages en termes de conservation et de retombées socio-économiques lorsqu'elle est correctement gérée. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les captures de la pêche de loisir n'entrent pas sur le marché. La pêche de loisir ne doit pas être une activité incontrôlée et des évaluations pertinentes d'impact sur les stocks de poissons et sur la gestion des pêches doivent être réalisées. Les mesures de gestion doivent donc être fondées sur les risques liés à l'impact de la pêche de loisir sur les stocks et reposer sur des données fiables.

3. Sanctions

Actuellement, l'application des sanctions diffère considérablement selon les États membres et le système de points n'est pas appliqué de façon cohérente. Il est essentiel d'homogénéiser l'application de la loi afin de garantir que tous les pêcheurs à travers l'Europe soient traités de manière égale et équitable.

Conformément aux articles 100 et suivants du règlement de contrôle actuel, la Commission devrait effectuer des vérifications, des inspections indépendantes et des rapports d'audit pour s'assurer que tous les États membres de l'Union appliquent avec efficacité les règles de la PCP et des régimes de contrôle, y compris les contrôles à l'importation. À l'heure actuelle, très peu d'informations sont disponibles sur ces audits de la pêche alors que dans d'autres domaines du droit communautaire, les audits sont publics. C'est le cas, par exemple, pour le contrôle du respect de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et pour les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux : les rapports de ces audits réalisés dans les États membres et les pays tiers sont accessibles au public sur le site web de la Commission.⁶ Nous encourageons la Commission européenne à envisager de rendre publics les résumés des audits de pêche effectués tout en respectant la législation de l'UE en matière de protection de la vie privée, comme dans les autres domaines d'action de l'UE.

En outre, les États membres devraient notifier à la Commission européenne les décisions définitives adoptées dans les cas d'infractions graves observées dans les eaux ou dans les ports de l'Union concernant des navires de pêche battant pavillon de pays tiers.

Dans le passé, les données relatives à la mise en œuvre du règlement de contrôle étaient régulièrement communiquées aux principales parties prenantes. Par exemple, avant 2009,⁷ la Commission signalait régulièrement au Parlement européen et au Conseil les activités qui enfreignaient gravement les règles de la PCP. Ces communications contenaient des informations détaillées sur le nombre d'infractions relevées par les États membres, les sanctions encourues ainsi que les problèmes rencontrés par les autorités compétentes dans l'application des règles. Les parties prenantes soussignées encouragent la Commission à fournir, entre autres, des informations sur les infractions et les actions de suivi de manière agrégée afin d'évaluer l'efficacité de la politique à l'échelle des États membres et des bassins maritimes dans le cadre des rapports annuels de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

² Règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

³ Rapport spécial n° 8/2017 : Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont nécessaires

⁴ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN)

⁵ The 2019 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF 19-06), page 23.

⁶ Voir : http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/index.cfm.

⁷ Voir par exemple <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52007DC0448> ; ou <https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52008DC0670>.